



MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 18 NOVEMBRE 2025

APPORTÉE AU PROSPECTUS DATÉ DU 20 JUIN 2025 (le « prospectus »)

à l'égard des FNB suivants :

Portefeuille FNB d'actions Vanguard

Portefeuille FNB de croissance Vanguard

Portefeuille FNB équilibré Vanguard

Portefeuille FNB prudent Vanguard

Portefeuille FNB de revenu prudent Vanguard

FNB indiciel d'obligations totales mondiales hors États-Unis (couvert en \$ CA) Vanguard

FNB indiciel d'obligations totales mondiales (couvert en \$ CA) Vanguard

FNB indiciel d'obligations canadiennes gouvernementales Vanguard

(individuellement et collectivement, un ou les « FNB Vanguard »)

Sauf indication contraire, les termes clés utilisés dans la présente modification n° 1 ont le sens qui leur est donné dans le prospectus. Tous les numéros de page mentionnés aux présentes correspondent à la numérotation des pages dans le prospectus.

Réductions des frais de gestion

Avec prise d'effet le 18 novembre 2025 (la « date de mise en œuvre »), les frais de gestion des FNB Vanguard ci-après seront réduits comme suit :

FNB Vanguard	Frais de gestion annuels actuels	Nouveaux frais de gestion annuels
Portefeuille FNB d'actions Vanguard	0,22 %	0,17 %
Portefeuille FNB de croissance Vanguard	0,22 %	0,17 %
Portefeuille FNB équilibré Vanguard	0,22 %	0,17 %
Portefeuille FNB prudent Vanguard	0,22 %	0,17 %
Portefeuille FNB de revenu prudent Vanguard	0,22 %	0,17 %
FNB indiciel d'obligations totales mondiales hors États-Unis (couvert en \$ CA) Vanguard	0,35 %	0,20 %
FNB indiciel d'obligations totales mondiales (couvert en \$ CA) Vanguard	0,30 %	0,20 %
FNB indiciel d'obligations canadiennes gouvernementales Vanguard	0,15 %	0,10 %

Avec prise d'effet à la date de mise en œuvre, les modifications techniques qui suivent sont apportées au prospectus :

1. la mention « 0,22 % de la valeur liquidative » à la sous-rubrique « Frais de gestion annuels » des profils individuels du Portefeuille FNB de revenu prudent Vanguard, du Portefeuille FNB prudent Vanguard, du Portefeuille FNB équilibré Vanguard, du Portefeuille FNB de croissance Vanguard et du Portefeuille FNB d'actions Vanguard figurant aux pages 153, 155, 157, 159 et 161 du prospectus est remplacée par la mention « 0,17 % de la valeur liquidative »;
2. la mention « 0,35 % de la valeur liquidative » à la sous-rubrique « Frais de gestion annuels » du profil individuel du FNB indiciel d'obligations totales mondiales hors États-Unis (couvert en \$ CA) Vanguard figurant à la page 143 du prospectus est remplacée par la mention « 0,20 % de la valeur liquidative »;
3. la mention « 0,30 % de la valeur liquidative » à la sous-rubrique « Frais de gestion annuels » du profil individuel du FNB indiciel d'obligations totales mondiales (couvert en \$ CA) Vanguard figurant à la page 145 du prospectus est remplacée par la mention « 0,20 % de la valeur liquidative »;
4. la mention « 0,15 % de la valeur liquidative » à la sous-rubrique « Frais de gestion annuels » du profil individuel du FNB indiciel d'obligations canadiennes gouvernementales Vanguard figurant à la page 99 du prospectus est remplacée par la mention « 0,10 % de la valeur liquidative ».

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense à l'égard des FNB Vanguard et, en conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de titres des FNB Vanguard ne pourra se prévaloir de l'inclusion d'une attestation des preneurs fermes dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir des droits de résolution et des sanctions civiles à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation de preneur ferme.

Le souscripteur ou l'acquéreur se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et aux décisions mentionnées précédemment pour obtenir plus de renseignements concernant ses droits ou consultera un avocat.

ATTESTATION DES FNB VANGUARD, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

EN DATE du 18 novembre 2025

Le prospectus daté du 20 juin 2025, modifié par la présente modification n° 1, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus daté du 20 juin 2025, modifié par la présente modification n° 1, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

**PLACEMENTS VANGUARD CANADA INC.,
en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire
des FNB Vanguard**

(signé) « *Kathleen C. Bock* »
KATHLEEN C. BOCK
Chef de la direction

(signé) « *Michael Finnegan* »
MICHAEL FINNEGAN
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Placements Vanguard Canada Inc.

(signé) « *Kathleen C. Bock* »
KATHLEEN C. BOCK
Administratrice

(signé) « *Christine M. Buchanan* »
CHRISTINE M. BUCHANAN
Administratrice

(signé) « *Catherine M. Chamberlain* »
CATHERINE M. CHAMBERLAIN
Administratrice

**PLACEMENTS VANGUARD CANADA INC.,
en sa qualité de promoteur
des FNB Vanguard**

(signé) « *Kathleen C. Bock* »
KATHLEEN C. BOCK
Chef de la direction